

17 mai 2026



Léo Ghnassia

## Les mercenaires et armées privées face au droit international



*Image 1 - Mercenaires de la société de sécurité privée russe Sewa Security à Berengo, en Centrafrique*

Le 27 avril 2026, à Genève, s'ouvrait une session du Groupe de travail intergouvernemental sur les sociétés militaires et de sécurité privées. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU, Volker Türk, déplore notamment un cadre juridique flou quant à l'encadrement de ces pratiques, ainsi que sur la responsabilité lors de violations de droits humains<sup>1</sup>. Ces lacunes sont d'autant plus préoccupantes, puisque la guerre est de plus en plus déléguée à ces acteurs privés. Cette dynamique remet en cause un principe fondamental de la politique internationale.

---

### « Monopole de la violence physique légitime »

---

Ce concept exprimé par Max Weber est fondamental dans l'étude des rapports de force, puisqu'il suppose que l'État est le seul acteur politique pouvant user de la violence physique de manière acceptée socialement, et surtout, légitime<sup>2</sup>. Cette devise place l'État comme acteur principal de l'usage de la violence dans le cadre de conflits armés internationaux. Ainsi, dans un monde où la

guerre est de plus en plus privatisée, le droit international est-il équipé pour réguler ces sociétés militaires, et comment y parvient-il ?

### Apparition historique

Phénomène courant dans les conflits armés depuis l'Antiquité, le mercenariat s'est largement développé au cours du siècle dernier, notamment grâce aux volontés indépendantistes postcoloniales, et à la Guerre froide. Fournissant une main-d'œuvre qualifiée aux activités militaires, et un déploiement rapide sur le terrain, les sociétés de mercenaires ont su séduire les mouvements indépendantistes qui manquaient souvent de ressources pour arriver à leurs fins. C'est par exemple que la province du Katanga tenta de faire sécession du Congo dans les années 1960, en ayant recours au groupe de mercenaires des Affreux, alors largement soutenus par la Belgique coloniale<sup>3</sup>. L'usage de cet intermédiaire s'est notamment développé par la suite pendant la Guerre froide. Les puissances mondiales, ne souhaitant pas déclencher une escalade nucléaire par leur intervention directe, avaient souvent recours à ces organisations pour mener des activités militaires à leur place. L'un des exemples les plus célèbres en droit international est le soutien indirect des États-Unis aux rébellions anticommunistes au Nicaragua dans les années 1980.



*Image 2 - Contras*

Ainsi, le mercenariat n'est pas un phénomène nouveau dans les conflits armés. Cependant, on peut constater que dans les récents conflits, ces organisations ont plus souvent revêtu le statut de « sociétés militaires privées », que celui de mercenaires. Une question reste en suspens : le régime juridique international est-il adapté pour régir ces nouvelles structures ?

### Mercenaires et Sociétés militaires privées en droit international

Selon le droit international humanitaire (qui régit les règles internationales en temps de guerre), le terme mercenaire désigne toute personne qui prend part directement aux hostilités d'un conflit, dans le but d'obtenir un avantage personnel promis par une partie au conflit. Cette personne n'est

ni membre des forces armées d'une partie au conflit, ni envoyée en mission officielle par l'une de ces parties, ni ressortissante ou résidente d'un État partie au conflit. Elle a été spécialement recrutée afin de prendre part aux combats dans ce conflit armé<sup>4</sup>. Il est important de noter que le statut indépendant du mercenaire ne lui donne pas accès aux protections prévues par le droit international humanitaire, telles que le statut de prisonnier de guerre. Cependant, selon le droit international public, le mercenariat est une activité reconnue illégale, et une infraction selon la *Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires*, et la *Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique*<sup>5</sup>. Il est donc possible d'observer un décalage entre ces deux caractérisations juridiques, traduisant de lacunes certaines.

En outre, ces définitions et régimes juridiques ne s'appliquent pas, *de facto*, aux employés de sociétés militaires privées (SMP). La définition donnée par le droit international humanitaire est plutôt restrictive : il faut que les individus répondent aux six critères cumulatifs pour entrer dans la définition de mercenaire, et donc être soumis aux obligations associées. Les cas d'employés de SMP doivent donc être analysés au cas par cas, souvent selon leurs fonctions effectives dans le conflit. Les membres des SMP sont considérés comme des civils dans les conflits armés, à moins qu'ils ne soient intégrés dans les forces armées d'un pays, ou qu'ils prennent part au conflit au sein d'une organisation armée, elle-même appartenant à une partie au conflit. De fait, ils ne peuvent être pris pour cibles ni faire l'objet d'attaques. Cependant, au moment où le personnel d'une SMP prend part directement aux hostilités, celui-ci perd cette protection contre les attaques et peut être traduit en justice, au même titre qu'un civil prenant part au combat<sup>6</sup>.

Pour pallier ce vide juridique concernant les entreprises militaires et de sécurité privée, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le gouvernement suisse ont développé le *Document de Montreux*. Cet acte international datant de 2008, reconnaît que le droit international humanitaire s'applique également aux SMP, comblant ainsi le vide juridique jusqu'à lors présent. Ce document rappelle les obligations internationales imputables à chaque partie d'un conflit armé, et énonce également les devoirs et responsabilités des SMP<sup>7</sup>. Toutefois, la portée juridique de ce document est limitée. D'une part, seulement 61 États ont adhéré au document à l'heure actuelle, et d'autre part, le *Document de Montreux* n'est pas légalement contraignant<sup>8</sup>.

### Présence de ces groupes dans le monde

Dans les dernières années, on a vu décupler le nombre d'entreprises militaires et de sécurités privées à travers le monde. La principale raison de ce développement intensif s'explique par le coût relativement faible que proposent ces groupes. Il est souvent plus avantageux pour les États de recourir à ces groupes, qui offrent des compétences et des services que l'État ne possède pas et dont le développement entraînerait des coûts trop élevés. Aujourd'hui, ces sociétés privées opèrent dans presque tous les pays du monde, et leur présence dans les conflits armés récents a su retenir l'attention du public<sup>9</sup>.



*Image 3 – Membre du groupe Wagner*

Le groupe Wagner est un exemple de société militaire privée connue notamment pour son implication dans la guerre en Ukraine, mais également dans plusieurs conflits sur le continent africain. Sa proximité politique avec le gouvernement russe, les nombreuses accusations de violation des droits humains et du droit international humanitaire, et son recrutement de prisonniers russes<sup>10</sup> en font un acteur particulièrement controversé. Rien qu'au Mali, environ 450 civils ont été tués lors d'incidents impliquant ce groupe; en Ukraine, ce groupe est déployé de manière massive par l'armée russe au sein même des combats<sup>11</sup>.

La structure floue et très opaque de ces sociétés renforce l'ambiguïté juridique dans laquelle elles évoluent. Par exemple, il est parfois difficile de déterminer la nationalité de l'une de ces sociétés, ce qui complique la réglementation et la surveillance de ses activités. De plus, ces SMP interviennent souvent dans des contextes de coopération militaire internationale prévue par des

accords entre deux pays. Dans ce cas, elles agissent uniquement à titre de « sous-traitants » pour les États<sup>12</sup>.

### Mécanismes onusiens

Le nœud du problème de la présence de ces acteurs concerne la responsabilité en cas d'infractions et de violations des droits humains. Comme l'a rappelé Volker Türk, il est primordial pour les victimes de ces violations d'avoir accès à la justice<sup>13</sup>. Il est donc nécessaire d'éclairer la répartition de la responsabilité afin d'être en mesure de proposer aux victimes une justice effective.



Image 4 - Conseil des droits de l'homme de l'ONU

Face à ces enjeux transnationaux, le Conseil des Droits de l'Homme des Nations-Unies s'est doté, en 2017, d'un groupe de travail intergouvernemental sur les sociétés militaires et de sécurité privée. La mission de ce groupe de travail est d'élaborer un cadre réglementaire international qui protégerait les droits de l'homme et qui veillerait au respect du principe de responsabilités pour les violations liées aux activités des SMP<sup>14</sup>.

Le développement de ces infrastructures et leurs impacts directs sur les victimes des conflits impliquent de nombreux enjeux éthiques et d'imputabilité juridique. Ainsi, dresser un encadrement juridique approprié s'impose comme une nécessité afin de combler ces lacunes. Plus récemment, l'utilisation de nouvelles technologies, notamment propulsées par l'utilisation massive d'IA dans l'armement, pose également des enjeux similaires concernant les droits humains et la responsabilité.

### Liens externes :

- 1 - [Sociétés militaires privées : l'ONU alerte sur un vide juridique et des abus croissants – ONU Info](#)
- 2 - [Privatisation du mercenariat et droit international – Thierry Garcia](#)
- 3 - [Les mercenaires hier et aujourd'hui – Ulrich Bournat](#)
- 4 - [Dictionnaire pratique du droit humanitaire : Mercenaire – Médecins sans frontières](#)
- 5 - [Dictionnaire pratique du droit humanitaire : Mercenaire – Médecins sans frontières](#)
- 6 - [Droit international humanitaire et entreprises militaires et de sécurité privées – FAQ – Comité International de la Croix-Rouge](#)
- 7 - [Document de Montreux – Département fédéral des affaires étrangères DFAE](#)
- 8 - [The Montreux Document on Private Military and Security Companies – International Committee of the Red Cross](#)
- 9 - [Private military and security companies in armed conflict – Stockholm International Peace Research Institute](#)
- 10 - [Qu'est-ce que le groupe paramilitaire Wagner? – Radio Canada](#)
- 11 - [Private military and security companies in armed conflict – Stockholm International Peace Research Institute](#)
- 12 - [Mercenaires : Qui sont-ils ? Quel est leur rôle en Afrique ? – TV5 Monde Info](#)
- 13 - [Sociétés militaires privées : l'ONU alerte sur un vide juridique et des abus croissants – ONU Info](#)
- 14 - [Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international, sans préjuger de la nature de celui-ci, relatif aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées – Nations Unies Conseil des Droits de l'Homme](#)

Image 1 : [Bilan mitigé des mercenaires russes en Afrique – Radio Canada](#)

Image 2 : [Contras - Wikipédia](#)

Image 3 : [Guerre en Ukraine : organisation, hiérarchie, lien avec l'armée...Que sait-on du retour de Wagner ? – Le Parisien](#)

Image 4 : [Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU devrait mandater un expert pour surveiller la situation des droits humains en Russie – Human Rights Watch](#)